

DOC. DE LA SESSION No 1

Les augmentations de salaire des employés temporaires ne peuvent excéder \$30.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 14 juillet 1899.

MONSIEUR,—J'ai un arrêté du conseil daté le 27 juin 1898, autorisant la continuation de l'emploi durant le présent exercice financier, des employés temporaires dans votre bureau.

Je remarque dans cet arrêté que les gages des messagers et des emballeurs sont augmentés comme suit :

W. F. Slaney, augmenté de \$1.25 à \$1.40 par jour, une augmentation de 15 cents par jour, soit \$54.75 durant l'année.

M. G. Nagle, augmenté de \$1 à \$1.25 par jour, une augmentation de 25 cents par jour, ou \$91.25 durant l'année.

F. Bissonnette, augmenté de \$1 à \$1.15, une augmentation de 15 cents par jour, soit \$54.75 durant l'année.

L'article 10 du chap. 15, 58-59 Vic., décrète que lorsque l'emploi est continu, le taux de la rémunération pour l'aide temporaire peut être augmenté de temps à autres de montants n'excédant pas trente dollars durant une année quelconque. Les augmentations projetées excèdent de beaucoup cette limite extrême de trente dollars. Le même article limite le plus haut salaire d'un messager ou d'un emballer à cinq cents dollars. Le salaire que l'on se propose de payer à M. Slaney s'éleverait à \$511 pour l'année.

Je remarque aussi que l'arrêté du conseil ne fait aucune mention d'un rapport de votre part approuvé par votre Ministre, à l'effet que la personne recommandée pour l'augmentation y a droit et la mérite. Ce rapport est exigé par la loi déjà citée.

Une augmentation de 25 cents par jour a été fait à l'allocation du maréchal des logis chef Drake pour logement, rations, etc, et une semblable augmentation a été faite à la solde du maréchal des logis chef Stuart. Veuillez me dire en vertu de quelle autorisation spéciale ou de quel règlement ces augmentations ont été faites.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au Contrôleur, G. à C. du N.O.

J. L. McDOUGALL, A.G.

GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST, OTTAWA, 19 octobre 1898.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 14 juillet dernier, concernant un arrêté du conseil daté le 27 juin 1898, autorisant la continuation de l'emploi à Ottawa, durant le présent exercice financier, des personnes y mentionnées.

Vous appelez mon attention sur le fait que plusieurs augmentations autorisées ne sont pas conformes à l'article 10 du chap. 15, 58-59 Vic.; aussi que l'arrêté du conseil, sous d'autres rapports, n'est pas conforme aux exigences de l'Acte du Service Civil.

En réponse, je dois dire que l'on n'a pas considéré que la conformité aux exigences de l'Acte du Service Civil était nécessaire pour préparer le rapport en vertu duquel cet arrêté du conseil a été passé. Les personnes nommées sont toutes employées pour le compte de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et sont payées à même le crédit pour l'entretien de cet effectif, service extérieur. Ce système a été toléré depuis au moins dix-huit ans.

Si l'on décidait que, bien que payées à même le crédit de la police, le taux de la paye et les autres conditions doivent à l'avenir être régies par l'Acte du Service Civil, des arrangements conformes à cet acte pourront être faits pour commencer avec le prochain exercice financier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'Auditeur général

FRED. WHITE, *contrôleur*.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 28 octobre 1899.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19 du courant, au sujet des augmentations projetées des salaires de certains des employés de votre bureau.

A mon avis, tous ces employés qui travaillent à Ottawa sont sujets aux dispositions de l'Acte du Service Civil, tant qu'ils sont ainsi employés. En vertu de l'article 10 du chap. 15, 58-59 Vic., les augmentations des salaires des employés temporaires ne peuvent excéder trente dollars en une année quelconque, jusqu'à un maximum de six cents dollars pour les commis temporaires, et de cinq cents dollars dans le cas des messagers et des emballeurs temporaires.

Naturellement, vous avez le privilège d'en appeler de ma décision en cette affaire au conseil de la Trésorerie. En attendant, je veux bien, cependant, approuver toutes les augmentations qui ne sont pas en désaccord avec les dispositions de l'article 10, mentionné ci-dessus. Cela serait sans préjudice de votre droit d'appel.

Les seules augmentations que je consentirais ainsi à approuver seraient les suivantes :—

W. F. Slaney, de \$456.25 par année à \$486.25 par année.

M. G. Nagle, de \$365 par année à \$395 par année.